

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
95-119

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMPRENANT UN STADE, DES COURTS DE TENNIS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS, DES COMMERCE ET DES BUREAUX AINSI QUE DES INSTALLATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN D'UN PARC, LOCALISÉS DANS LA PARTIE SUD-OUEST DU PARC JARRY (94-152)

À l'assemblée du 19 juin 1995, le Conseil de la Ville de Montréal décrète

1. L'article 1 du Règlement portant approbation du projet de construction et d'occupation d'équipements sportifs comprenant un stade, des courts de tennis intérieurs et extérieurs, des commerces et des bureaux ainsi que des installations liées à l'entretien d'un parc, localisés dans la partie sud-ouest du parc Jarry (94-152) est modifié par le remplacement des mots « A à H » par les mots « A à G ».
2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « l'article 130 » par les mots « les articles 2, 130, 481 et 597 ».
3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « 1 800 m² » par les mots « 2 000 m², à l'exception de l'aire d'entreposage destinée à ces usages ».
4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux plans identifiés A-1, A-2, A-3, joints » par les mots « au plan identifié A-1, joint ».
5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux plans identifiés A-1, A-2 et A-3, joints à » par les mots « au plan identifié A-1, de ».
6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :
 - « 6.1. Malgré l'article 6, un lampadaire est autorisé au-delà de la hauteur maximale permise, sans excéder une hauteur de 35 m. ».
7. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et ne peut excéder une hauteur de 14,5 m ».
8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant
 - « 8. Le nombre maximal de sièges est de :
 - 1° 12 600 dans la parcelle A;

- 2° 300 dans la parcelle B;
- 3° 1 600 dans la parcelle C;
- 4° 3 500 dans la parcelle D.

À l'occasion d'un événement temporaire, le nombre de sièges supplémentaires pouvant être installé est de :

- 1° 3 000 dans la parcelle B;
- 2° 800 dans la parcelle D. ».

9. La sous-section 5 de la section III de ce règlement est abrogée.

10. L'article 10 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5, du point par un point-virgule;
- 2° par l'addition, après le paragraphe 5, du suivant :
« 6° toute affiche et toute enseigne doivent s'intégrer de façon adéquate. ».

11. L'annexe A de ce règlement est remplacé par la suivante :

« ANNEXE A

Plan numéroté A-1, préparé par Dupuis, Dubuc, Gauthier, Guité, Daoust, Provencher et Roy, architectes, et estampillé par le Service de l'urbanisme le 21 avril 1995. ».

(Voir dossier 95 0046769)

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 28 juin 1995.